Fiche - Infolettre spéciale ASREC

Date : 4 juin 2025

.....

Les retards de semis soulèvent des questions sur les dates de semis et l'application de l'ASREC en cas d'hybrides non conformes.

1. Prorogation des dates de fin de semis

À la suite de mauvaises conditions météorologiques, la Financière agricole accorde une prorogation des dates de semis pour certains secteurs.

Les informations suivantes sont susceptibles d'évoluer rapidement, nous vous invitons donc à consulter régulièrement la section du site internet de la financière agricole dédiée aux prorogations de semis.

Informations de prorogation connues au 4 juin 2025 à 9h00

Cultures concernées	Secteurs	Dates de fin des semis à l'ASREC	Dates prorogées
Blé Triticale Blé collectif	Trois-Rivières, Sherbrooke, Nicolet et Victoriaville	1er juin 2025	5 juin 2025
	Rimouski, Rivière-du-Loup, Caplan, Alma, Lévis et Sainte-Marie	5 juin 2025	10 juin 2025 (2e prorogation pour Sainte-Marie)
Maïs-grain (2300 UTM ou plus)	Lévis, Sainte-Marie, Trois-Rivières, Sherbrooke, Nicolet et Victoriaville	1er juin 2025	5 juin 2025
Maïs-grain (2700 UTM ou plus)	Saint-Jean-sur-Richelieu, Saint-Hyacinthe, L'Assomption et Châteauguay	1er juin 2025	10 juin 2025 (2e prorogation)
Lin	Alma	1er juin 2025	5 juin 2025
Quinoa	Alma	1er juin 2025	10 juin 2025 (2e prorogation)
	Sherbrooke	1er juin 2025	5 juin 2025
Fèverole Gourgane sèche	Rimouski	1er juin 2025	5 juin 2025

2. Indemnité « travaux urgents »

En cas de nécessité de ressemer, n'oubliez pas la protection "travaux urgent"

3. Indemnité « protection spéciale »

En dernier recours, en cas d'incapacité à semer, il existe l'indemnité « protection spéciale »

4. Une dérogation aux pratiques culturales recommandées ne signifie pas une perte de couverture à l'ASREC

En effet, le programme d'assurance récolte distingue deux types de normes :

- Les normes obligatoires, telles que les **dates de semis** et le **type de semences**. Les superficies cultivées qui ne respectent pas ces normes ne sont pas assurées par l'ASREC.
- Les normes recommandées, comme **le choix des hybrides selon les UTM**. Dans ce cas, **vos cultures restent assurées en cas de dérogation à la norme**. Le montant de l'indemnité perçue pourrait néanmoins être réduit.

Pour en savoir plus, vous pouvez consulter le Guide des normes reconnues par La Financière agricole en matière de pratiques culturales 2024 (tableau page 6 pour les choix des hybrides de maïs-grain).

Quels impacts des hybrides non-conformes sur la couverture ASREC ?

Certains dépassements d'UTM sont acceptés. Pour connaître la limite de dépassement tolérée, le producteur doit se référer à sa zone et à son indice de perte. Par exemple, un indice de perte inférieur à 0.99 vous permet un dépassement jusqu'à 100 UTM sur un maximum de 50 % des superficies.

Dans les autres cas, les superficies concernées pourraient se voir attribuer un rendement supérieur à leurs rendements réels, ce qui réduirait l'indemnité versée par l'assurance récolte. L'application d'une attribution dépend de plusieurs facteurs résumés ci-dessous :

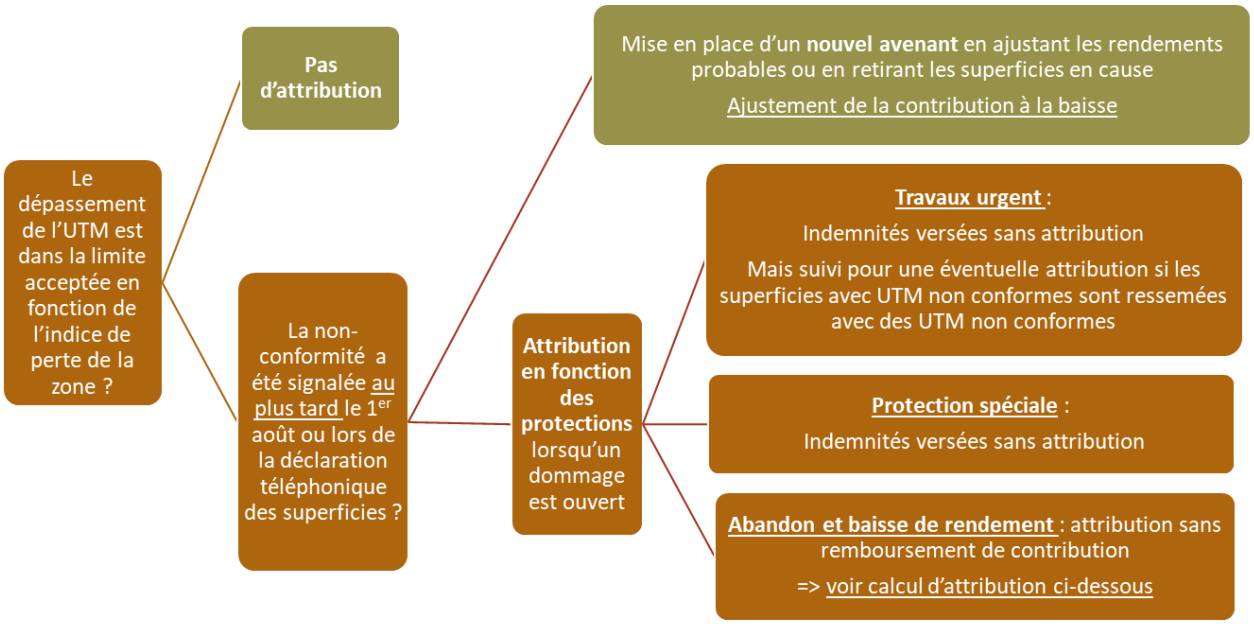

Comment est calculée l'attribution ?

En cas d'attribution, **les superficies non conformes se verront attribuer les rendements réels moyens des champs conformes**.

S'il n'y a pas de données de rendement de champs conformes, **le rendement attribué sera calculé à partir du rendement probable de l'adhérent et du pourcentage de perte de la zone** où sont situées ces superficies.

Nous vous invitons à communiquer avec votre conseiller de la Financière agricole du Québec pour discuter des dépassements d'UTM.

Nous vous invitons également à communiquer avec nous pour nous faire part de tout problème.